

Adopté le 19 août 2015

## **RÈGLEMENT N° 343**

### **CONCERNANT LE DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION DU SERVICE D'ÉVALUATION DE LA MRC DE L'ÉRABLE**

ATTENDU QUE l'article 242 du *Code municipal du Québec* accorde à la MRC le pouvoir d'adopter un règlement pour autoriser ses officiers à visiter et à examiner, toute propriété immobilière sur son territoire;

ATTENDU QUE l'article 15 de la *Loi sur la fiscalité municipale* stipule qu'un évaluateur ou son représentant peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner un bien situé sur le territoire entre 8 h et 21 h, du lundi au samedi, sauf les jours fériés;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable est responsable de l'évaluation foncière des propriétés sur son territoire et que cela implique la visite des propriétés situées sur son territoire par un évaluateur ou un technicien en évaluation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec par madame la conseillère Marie-Claude Chouinard, lors de la séance régulière du Conseil tenue le 17 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Par le présent règlement, la MRC autorise le personnel de son Service d'évaluation, c'est-à-dire tout évaluateur ou technicien en évaluation, dans l'exercice de ses fonctions, à procéder à la visite et à l'inspection, entre 8h et 21h, sauf les jours fériés, de toute propriété immobilière, de tout terrain, ainsi que l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque.

L'évaluateur ou le technicien en évaluation doit être muni d'une carte d'identité sur laquelle figure sa photographie, délivrée ou certifiée par le greffier de l'organisme municipal responsable de l'évaluation, et il doit l'exhiber sur demande.

#### **ARTICLE 3**

Tout propriétaire ou occupant des propriétés visitées est dans l'obligation de recevoir l'évaluateur ou le technicien en évaluation de la MRC et de lui permettre l'accès aux lieux pour fins d'évaluation.

Le propriétaire ou l'occupant qui ne permet pas l'accès du bien à l'évaluateur ou à son représentant, ou qui l'entrave sans excuse légitime, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 50 000 \$.

#### ARTICLE 4

Le propriétaire ou l'occupant d'un bien ou son mandataire doit fournir ou rendre disponibles à l'évaluateur ou à son représentant les renseignements relatifs au bien, dont ce dernier a besoin pour l'exercice de ses fonctions, selon que ce dernier lui demande de les fournir, au moyen d'un questionnaire ou autrement, ou de les rendre disponibles.

Le propriétaire d'un terrain ou son mandataire doit, de la même façon, lorsqu'il s'y trouve un bien devant être porté au rôle au nom de son propriétaire, fournir ou rendre disponibles à l'évaluateur ou à son représentant les renseignements dont ce dernier a besoin pour l'exercice de ses fonctions et qui sont relatifs au propriétaire de ce bien.

Tout propriétaire ou occupant d'un bien ou son mandataire qui, sans excuse légitime, ne fournit pas ou ne rend pas disponibles, sur demande de l'évaluateur ou de son représentant, les renseignements visés aux premier et deuxième alinéas, ou fournit ou rend disponibles de faux renseignements, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 3 du présent règlement.

#### ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Plessisville, ce dix-neuvième jour du mois d'août 2015.

ADOPTÉ



---

Le Préfet



---

Le Secrétaire-trésorier